

LES PROTESTANTS DE SALIES-DE-BÉARN VICTIMES D'ACTES DE MALVEILLANCE (1795-1796)

Jacques STAES

Ancien directeur des
archives départementales des
Pyrénées-Atlantiques

Parmi les archives communales de Salies-de-Béarn déposées aux archives départementales des Pyrénées-Atlantiques sont conservés, sous la cote E dépôt Salies-de-Béarn 6 Í 1, trois procès-verbaux dressés en l'an IV par le commissaire de police de Salies à la suite de plaintes formulées par les protestants de cette commune relativement à des actes de malveillance répétés perpétrés dans l'église Saint-Martin, qui leur avait été affectée « pour y célébrer leur culte ». Ces documents nous ont semblé mériter d'être publiés, ce que nous faisons ci-dessous en les présentant dans l'ordre chronologique. Nous tenons à bien préciser que nous n'avons pas cherché à éclairer ces documents ou à les compléter en recourant à d'autres sources ; nous nous contentons de les publier.

Le vingt et deux frimaire quatrième année républicaine¹, devant moy Pierre Monségu², commissaire de police de la commune de Sallies, département des Basses- Pyrénées, se sont présentés les citoyens Daniel Loustalot, David Beigbe-

der, Pierre Coussirat Cassiau³ et Jean Camy Tachaires, protestants de ladite commune, agissant tant pour eux que pour les autres intéressés de leur culte, et on dit que, par un arrêté de l'administration centrale du département en date du deux du courant⁴, ils ont obtenu l'édifice devant l'église Saint-Martin⁵, le cinq ils en prirent possession, le six au matin ils eurent besoin d'entrer dans ledit édifice, les pleignants eurent le désagrément de trouver que, pendant la nuit, des personnes malintentionnées eurent la méchanceté et la célérité de

Pour la transcription, l'orthographe adoptée dans les documents a été respectée, à l'exception de l'accentuation pour laquelle l'usage actuel a été retenu ; lorsque la lecture d'un mot est incertaine, nous la faisons suivre d'un point d'interrogation placé entre parenthèses et, lorsqu'elle est très incertaine, de deux points d'interrogation placés entre parenthèses. En ce qui concerne la ponctuation et l'emploi des majuscules et des minuscules initiales, nous avons également adopté l'usage actuel ; enfin, pour rendre la lecture des textes plus aisée, nous avons développé la plupart des abréviations utilisées dans les documents.

¹ 13 décembre 1795.

² Il signe « Monseguur ».

³ Il semble qu'il signe « Coussirat Cassiaü ».

⁴ 23 novembre 1795.

⁵ Cette église Saint-Martin était l'une des deux églises de la commune, l'autre étant l'église Saint-Vincent ; ces deux églises existent toujours aujourd'hui.

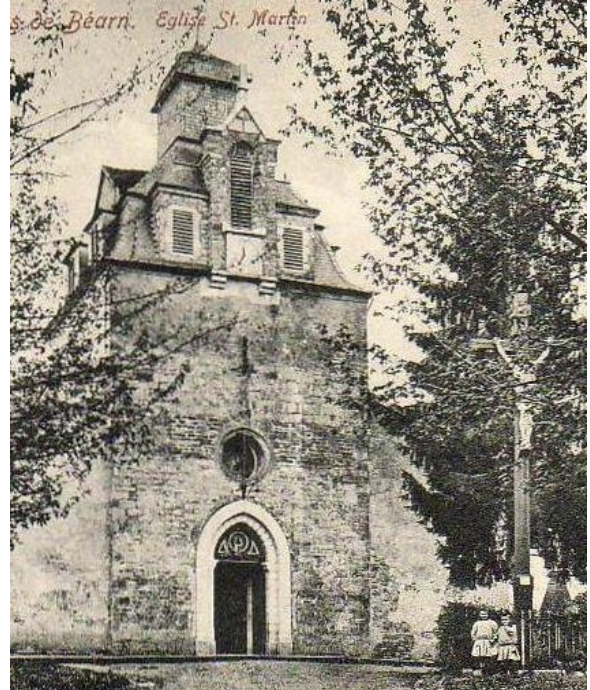
garnir le passage de la clefs de la serrure d'excréments humains et y mirent une cheville de bois ; les exposants passèrent cest indigne mépris sous sillence ; le huit suivant¹, les requérants se présentèrent à l'édifisse pour y célébrer leur culte, éprouvèrent la même disgrasse que le six, trouvèrent encore le dedans de la serrure de la porte pleine d'excréments humains et de petites pierres et une autre cheville de bois ; les exposants passèrent cette seconde attentation sous le sillence.

Le vingt-deux jour courent, les exposants se rendirent à l'édifisse pour continuer la célébration de leur culte, éprouvèrent le même mépris et la même disgrasse, trouvèrent que les malintentionnés perpétuent leurs attentats, ils trouvèrent encore le dedans de la serrure de la porte d'entrée pleine d'excréments humains et une cheville préparée et forcée dans le passage de la serrure et ensuite le tout crépi de la même innondisse (?).

Les exposants ne devant plus tollérer de pareilles entreprises (?) ni de pareils attentats et las de le supporter, en conséquence nous demendent de nous transporter sur le lieu pour en constater les faits et en dresser procès-verbal, afin d'en faire punir les auteurs, s'ils peuvent les découvrir, comme perturbateurs du repos publicq et comme attentateurs au droit sacré des citoyens².

Moy dit commissaire de police, donnent acte aux requérants et faisant droit de leur réquisition, me suis transporté à la sidevant église Saint-Martin avec les témoins bas nommés, où étant avons trouvé et constaté que dans le trou qui sert d'entrée à la clefs qui se trouve bouchée d'excréments humains, qu'ayant otté les excréments avons trouvé une cheville préparée de bois forcée (?) dans le trou plus de petites pierres terreuses et comme les requérants désirent faire punir les auteurs s'ils peuvent les découvrir de quoy et du tout (??) la présente procédure de consta-

tation demure chargée pour servir aux requérants ainsy que de droits. Présents et témoins Jean Lafitte Fittou³ et Jean Dupleix (?), laboureurs de Sallies, qui ont signé avec moy⁴.



Le vingt-neufs frimaire l'an quatrième de la République une et indivisible⁵, devant moy Pierre Monségu, commissaire de police de la commune de Sallies, ce sont présentés les citoyens Loustalot Larrabé, David Beigbeder, Pierre Cousirat Cassiau, Pierre Coussirat et autre Pierre Coussirat⁶, faisant et agissant pour les autres protestants que pour eux et ont dit que des personnes mal intentionnées ne cessent de les inquetter, jalloux de leur (?) état civil⁷, ce sont encore permis d'innonder (?) des matières salles au pertuis de la serrure de la porte de l'édifise (?) ci-devant église Saint-

³ Il signe « Lafite Fitou ».

⁴ Suivent les signatures du commissaire de police et des deux témoins.

⁵ 20 décembre 1795.

⁶ On relève seulement quatre signatures : « Loustalot », « Dd Beigbeder », « Coussirat Cassiaü » et « Coussirat ». Il en résulte deux possibilités : soit il y a bien deux Pierre Coussirat et l'un des deux n'a pas signé ; soit il s'est glissé une erreur dans la liste des plaignants (une même personne mentionnée deux fois).

⁷ Les plaignants font très certainement allusion à l'« édit de Tolérance » du 17 novembre 1787, qui, notamment, accorda un état civil aux protestants.

¹ 29 novembre 1795.

² Suivent les signatures des plaignants.

Martin, me demandant me transporter de-rechef sur le locqual pour constater et vérifier les faits et pour en dresser procès-verbal¹.

Moy dit commissaire de police, donnent acte aux requérants et faisant droit de leur demande, me suis transporté avec les témoins bas nommés dans ladite église, où étant avons constatté et observé que le trou de la serrure étoit crépi d'excréments humains ; ceux-cy équartés, avons observé une cheville de bois un peu saillante en dehors dont il a été impossible de l'extraire qu'an levant les plaques (?) de la serrure. De quoy et du tout j'ai dressé la présente procédure pour servir aux requérants ainsy que de droit. Présents et témoins les citoyens Cami Caminot² troisième né, et Jean Cami Hourdebaigt premier né³, qui ont signé avec moy⁴.

L'an quatre de la République et le vingt thermidor⁵, devant moi Pierre Monségur, commissaire de police de la comune de Sallies, se sont présentés les citoyens Lafitte Bidache, Jacques Camy premier (??) né, Pierre Coussirat Cassiau⁶, protestants de ladite commune et ont dit qu'en vertu de la loy du 11 (?) prairial de l'an trois⁷ et de l'arreté du département en date du 2 frimaire 4^e année republicaine⁸, ils ont obtenu l'usage provisoire de l'édifice Saint-Martin de cette commune pour y célébrer leur culte et, depuis cette époque, ils ne cessent d'essuyer, de la part des malveillans, des mépris, insultes, attentats avec voye de fait accompagnés de menaces d'y être (?) tués tous ceux qui s'y rencontreront ; une partie des faits sont constatés par des procès-verbaux dressés par moy

¹ Suivent les signatures des plaignants (voir ci-dessus la note 6, page 8).

² Il signe « Camy Caminot ».

³ Il signe « Camy ».

⁴ Suivent les signatures du commissaire de police et des deux témoins.

⁵ 7 août 1796.

⁶ Il signe « Coussirat Cassiaü ».

⁷ 30 mai 1795.

⁸ 23 novembre 1795.

commissaire, dattés des 22 et 29 frimaire dernier et, indépendamment de toutes ces constatations, les malveillans perpétuent leurs attentats et ont entrepris avec quelque échelle d'entrer dans ledit édifice et ont fermé la porte d'entrée par dedans, que les requérants n'ont pu y entrer pour y célébrer leur culte paisiblement comme la loi le leur permet et qu'ils sont obligés d'entrer par haut du toit ou par une croisée (?) qui est à une extrême hauteur et, pour constater les faits, ils me demandent de me transporter sur le lieu et en dresser procès-verbal et ont signé⁹.

Et par moi commissaire de police a été donné acte auxdits Lafitte Bidache, Camy et Coussirat de leur dire et présentation et, faisant droit sur leur demande, me suis transporté sur les lieux, où étant j'ay constaté, en présence des témoins bas nommés, que la porte d'entrée de l'édifice Saint-Martin étoit fermée du côté de l'intérieur, qu'ayant fait rouler clef ans la serrure il a été reconnu qu'elle jouet et que véritablement elle étoit fermée de dedans par le moyen d'une échelle qui a dû conduire quelque personnage dans l'édifice par une croisée double qui s'y trouve sur la hauteur du côté du Midy ; que ce fait a été vérifié attendu qu'il existe des traces à l'extérieur du mur en suivant ladite croisée, qui prouve que ladite échelle y a été posée ; qu'ayant fait entrer dans l'édifice un individu par ladite croisée, il a ouvert ladite porte ; ce fait, il a été vérifié qu'elle avoit dû être fermée par une pièce de bois coulise (?) qui se cache (?) dans le mur. De quoy et du tout j'ay dressé le présent procès-verbal pour servir aux requérants ainsy qu'ils le verront (?) ; vont (??) être présents et témoins Jean Camy Hourdebaigt premier né¹⁰ et Pierre Hourcade, du lieu d'Oras et le premier de cette commune, qui ont signé avec moy¹¹.

⁹ Suivent les signatures des plaignants.

¹⁰ Il signe « Camy ».

¹¹ Suivent les signatures du commissaire de police et des deux témoins.